REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Dame Louise Brun — Décision n° 81

28 November 1950

VOLUME XIII pp. 229-231

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME LOUISE BRUN — DÉCISION N° 81 RENDUE LE 28 NOVEMBRE 1950 [1]

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Internement du propriétaire — Actes de pillage accomplis par des troupes allemandes — Responsabilité de l'Italie — Evaluation des dommages — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations national — Internment of owner — Acts of pillage committed by German troops — Responsibility of Italy — Measure of damages — Power of appreciation of Conciliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 31 mars 1950, sous le n° 72, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Louise Brun, ressortissante française, résidant à San Remo, Via Zeffiro Massa, 65, a demandé à la Commission de Conciliation de déclarer, contrairement à la décision du Ministère du Trésor italien, applicables aux dommages mobiliers subis par l'intéressée en Italie, les dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix,

Expose que Madame Louise Brun qui résidait avant la guerre à San Remo, dut se réfugier, en raison des bombardements dont cette ville était l'objet, à Apricale où elle occupa un appartement Via Roma 36 B; qu'elle fut arrêtée par les autorités italiennes le 17 octobre 1942, internée à Polenza, puis à Bologne et qu'elle ne put regagner Apricale qu'au début de 1944; que chassée de son

---

[1] *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 3.

appartement par les troupes allemandes qui s'y installèrent pendant trois mois : du 18 novembre 1944 au 25 février 1945, elle constata, lorsqu'elle put y rentrer, la disparition d'objets mobiliers, linge, vaisselle, vêtements; que la demande d'indemnité qu'elle avait formulée, transmise au Ministère du Trésor par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés le 22 mai 1948, a été rejetée par une décision du 20 janvier 1950;

Et conclut en demandant à la Commission:

1) De déclarer applicables aux dommages subis par Madame Brun les dispositions du paragraphe 4, alinéa *b*, de l'article 78 du Traité de Paix;

2) De fixer le montant de l'indemnité due à Madame Brun et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et de la réplique éventuelle, sous réserve d'explications orales qu'ils ont données à la Commission le 11 novembre 1950;

Vu les pièces au dossier,

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Madame Louise Brun habitait avec son fils Jacques, alors âgé de dix ans environ, en Italie, à San Remo, avant le 10 juin 1940, qu'elle dut quitter San Remo tant en raison des bombardements dont celle ville était l'objet que de sa nationalité française qui motiva son arrestation le 17 octobre 1942, puis son internement à Polenza et Bologne; que ce dernier fait est attesté par les autorités de police;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'appartement où habitait Madame Louise Brun après qu'elle eut été libérée par les autorités de police, situé à Apricale, Via Roma 36 B, a été occupé par des troupes allemandes qui y cantonnèrent du 18 novembre 1944 au 25 février 1945;

Considérant qu'il n'est pas contesté que ces troupes y commirent des pillages et des vols;

Considérant cependant que la liste des objets disparus émane de Madame Louise Brun et d'elle seule, que l'évaluation qu'elle attribue à certains objets est excessive et doit être revisée par la Commission; qu'ainsi cette Commission ne peut retenir la demande d'indemnité qu'elle formule pour cinq pneus d'automobile et cinq chambres à air qu'elle estime 230 000 lires, que du linge de maison, de la lingerie de corps, des vêtements et des fourrures sont réclamés en quantité et au prix le plus élevé, que toutefois une indemnité raisonnable doit lui être accordée;

Agissant en ligne de conciliation;

Décide

I. — Une somme de quatre-vingt-quinze mille lires sera versée par le Gouvernement italien par application des dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, à Madame Louise Brun, ressortissante française, demeurant à San Remo, Via Zeffiro Massa, 65, au titre d'indemnité pour les dommages qu'elle a subis en Italie du fait de la guerre.

II. — Le paiement de cette somme lui sera effectué ou aux mains de son mandataire en Italie, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, n° 68, le 28 novembre 1950.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL